



Au Collège des Bourgmestre et Echevins / Au
 Collège communal
 A l'attention du Service à la Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant Zisso Borakis	Tél. 02 488 20 98	Vos références	Annexes
E-mail TeamRRN@rrn.fgov.be	Fax 02 488 25 98	Nos références III/4538017	Bruxelles 20 février 2024

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. -
 TI111-113: Capacité juridique et administration. - Mise à jour des dossiers.**

Mesdames,
 Messieurs,

En application de l'article 3, 9°/1 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne doivent être obligatoirement enregistrés et conservés dans les dossiers personnels du Registre national. Les informations sont enregistrées respectivement au TI 111 concernant le statut juridique de la personne déclarée incapable et au TI 113 concernant les données de la personne qui représente ou assiste une personne déclarée incapable.

Conformément à l'article 1250 du Code judiciaire modifié, les mesures étrangères relatives à la protection des personnes incapables majeures reconnues ou déclarées exécutoires doivent bénéficier des mêmes modalités de publicité que celles prévues pour les mesures de protection judiciaire "internes"¹.

Étant donné que toutes ces décisions sont prises par l'intermédiaire du juge de paix, il a été décidé d'utiliser la codification existante dans les types d'informations 111 et 113 susmentionnés pour leur enregistrement. Le fait qu'il s'agisse d'une décision prise sur la base d'une décision étrangère doit être mentionné dans la zone commentaire de la structure concernée.

* * *

¹ Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 25 juin 2020 établissant le modèle de publication au Moniteur belge visée à l'article 1250 du Code judiciaire, en vue d'établir un modèle de publication des mesures étrangères de protection des adultes reconnues ou déclarées exécutoires (M.B. du 28 août 2023).

Par souci d'exhaustivité, nous souhaitons souligner ce qui suit :

- En ce qui concerne les décisions de reconnaissance/d'exequatur, elles produiront leurs effets sur le territoire belge quand elles acquerront force de chose jugée;
- En ce qui concerne les décisions de mise en œuvre, il y a lieu d'appliquer l'article 492/3 de l'ancien Code civil (publication de l'ordonnance au Moniteur belge ou dépôt de la requête visant à désigner un administrateur selon les actes visés) puisque le juge de paix adopte des mesures de protection judiciaire conformément au droit belge.

Sur la base de l'article 1251 du Code judiciaire, un extrait de toute décision est notifié par les soins du greffier au bourgmestre du domicile de la personne protégée afin d'être consigné dans le registre de la population.

Les informations relatives aux mesures de protection judiciaire doivent donc être enregistrées aux TI 111-113.

* * *

La dernière version des instructions, mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site web du Registre national :

<https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe Moreau,
Directeur général a.i.